



■ **Décision SGA-DEC-2025-462**
Droit de préemption

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le 29/08/2025



ID : 060-216001743-20250825-DCRG250825001-AU

**Pôle développement urbain
Service foncier**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-1,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUC, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 portant délégation à Madame la Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017525T0054 reçue le 20 mars 2025 portant sur un terrain non bâti, propriété des consorts VERNIZEAU, sis lieu-dit VC Château de Vaux à Creil, parcelles cadastrées section AO n°691 et 695, le prix de cette aliénation étant fixé à 4.000,00 euros,
- Vu la décision n°2025-215 en date du 5 mai 2025 décidant de la préemption de ce bien par la commune au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner conformément aux dispositions de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix de 4.000,00 euros,

■ **Considérant**

Le recours gracieux contre la décision de préemption réceptionné le 24 juillet 2025 de Maître Guillaume MESTRE, conseil de Madame Chirine BAKKALI acquéreur, sollicitant le retrait de la décision de préemption,

■ **Décide**

Article 1 : de retirer la décision de préemption n°2025-215 du 5 mai 2025.

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux consorts VERNIZEAU propriétaires du bien, à maître Stéphane DARMON notaire mandataire du propriétaire, ainsi qu'à l'acquéreur du bien, Chirine BAKKALI et son avocat-conseil maître Guillaume MESTRE.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 aout 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :